C 9
PJ 1 à 4

Contribution pour l'abandon du projet d'implantation de plateforme logistique à Héric

A l'attention du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande présentée par la société SOREPRIM en vue de l'implantation d'un entrepôt logistique à Héric

Sur la pertinence de la destination d'une telle installation :

A l'heure actuelle, les bâtiments de stockage se multiplient : chaque commune va-t-elle accueillir un site de stockage ? On peut se demander pour quelle nécessité, pourquoi ces produits ne sont-ils pas conservés sur leur lieu de fabrication : gagner du temps sur la livraison ? En cette période de crise écologique irréversible, l'enjeu de gagner un peu de temps est inacceptable au regard des conséquences sur l'environnement. Qui plus est, dans le cas de l'Erette, il n'est pas question de produits « neutres ». Quand ces produits sont stockés sur leur lieu de fabrication, ils nécessitent des autorisations, des déclarations, des contrôles : pourquoi multiplier les risques en multipliant les dépôts ? D'ailleurs, si nous avions connaissance de la liste précise des produits, peut-être serions-nous favorables également à l'arrêt de la fabrication de certains.

Cet entrepôt gigantesque, qui occuperait pour ce seul établissement une surface énorme comparativement aux autres activités déjà présentes sur la zone de l'Erette, serait situé très près d'habitations et son activité aurait des répercussions visuelles, sonores et polluantes importantes sur des journées organisées potentiellement en 3x8 du lundi au samedi (doc 6-1-PJ5 page 7). Des produits combustibles et toxiques y seraient entreposés à moins de 150 m d'habitations, à quelques centaines de mètres de villages et à seulement 2,2km du collège (doc 3-PJ1).

SOREPRIM affirme que ces entrepôts permettraient de créer 120 emplois. D'une part, le projet ne garantit rien puisque les locaux sont destinés à être loués. Page 8 du document 9-PJ46, on nous dit : *« Les marchandises arriveront sur le site par camions et semi-remorques orientés dès leur entrée sur site vers un quai de réception. Elles seront ensuite déchargées par le personnel des locataires et positionnées au sein des emplacements dédiés préalablement définis. »* Mais d'autre part, la pandémie et l'expérience de l'arrêt de certaines activités nous ont appris à poser la question de la finalité du travail...

Sur le contenu des bâtiments :
Le document 8-PJ7 mentionne *qu' « au moment du dépôt du dossier, les installations projetées relevaient du régime de l'autorisation »,* régime qui s'applique aux installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement.
Paradoxalement, le document 9-PJ46 reconnaît page 4 que *« La nature des produits qui seront entreposés sur le site n'est pas connue à ce jour. Elle dépendra de l'activité du ou des locataires des différentes cellules de stockage. »* et que *« Il convient également d'indiquer qu'il y aura potentiellement un stockage de marchandises présentant un caractère dangereux de manière chronique pour l'environnement aquatique (environ 150 tonnes correspondant au seuil de classement de déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées). »*
« Enfin, le stockage d'autres produits dangereux de type inflammables, comburants, dangereux pour l'environnement de toxicité aigüe (etc.) n'est pas envisagé au sein de l'établissement. Cependant, de faibles quantités, inférieures aux seuils de déclaration des rubriques correspondantes, pourraient être ponctuellement présentes pour les besoins des utilisateurs futurs.»

LC

Le seuil soumis à autorisation du stockage des matières appartenant à la rubrique 4511 est de 200 tonnes, une quantité stockée supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes exige le régime de déclaration sous contrôle périodique. Le fait que le stockage d'autres produits de toxicité aigüe ne soit pas « *envisagé* » sauf en « *faibles quantités inférieures aux seuils de déclaration* » n'est pas du tout rassurant !

Il y a un manque de précision et de transparence concernant l'information sur le stockage des produits dangereux dont les règles diffèrent en fonction de leur classement dans la nomenclature des ICPE, les dangers étant bien réels.

Sur la dangerosité :
Il est noté dans plusieurs documents que l'établissement ne serait pas recensé comme installation SEVESO compte tenu des quantités de stockage. Même si les quantités de stockage prévues étaient inférieures au classement SEVESO, en tout état de cause, la société SOREPRIM affirme comme précisé plus haut (document 9-PJ46 page 4) qu'elle ne connaît ni la nature ni les quantités des produits qui seraient entreposés.
C'est SOREPRIM qui présente le dossier, mais les règles de sécurité et les contrôles demandés par l'inspection des installations classées seraient à la charge des locataires (page 4 du document 10-PJ47).

Le document 12-1-PJ49 pages 34 et 35 retient les phénomènes dangereux associés aux dangers présentés par les produits relevant des rubriques ICPE 1510, 1530, 1532 (matières, produits ou substances combustibles) ainsi que 2662 et 2663 (Polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) qui sont l'incendie et la dispersion de fumées toxiques. Quant aux produits classés dans la rubrique ICPE 4511, le document relève : *«outre le phénomène de pollution du milieu naturel par déversement accidentel, les phénomènes dangereux associés aux dangers présentés par la rubrique 4511 sont l'incendie et la dispersion de fumées toxiques. »*

Ces produits ICPE4511 côtoieraient d'autres produits stockés : *« biens de consommation, de pièces détachées pour l'industrie, de produits alimentaires, de produits d'entretien, de produits de jardinage… ».*
Le document 12-1-PJ49 page 36 ne retient pas le risque de dangers liés aux incompatibilités parce que *« les produits incompatibles entre eux seront stockés dans des zones éloignées permettant de s'affranchir d'une réaction incompatible en mode dégradé.»* Pourtant, comme déjà évoqué plus haut, le document 9-PJ46 page 5 affirme : *« Précisons que sur l'ensemble du site, 150 t de matières dangereuses pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4511 pourront potentiellement être stockées. Cette capacité de stockage représentera une quantité de 25 t par cellule. Ces produits seront entreposés dans la 2ème partie de chaque cellule, correspondant à la partie la plus éloignée de chaque bloc bureaux. »*
Il est question de l'éloignement par rapport aux bureaux (certes compréhensible), il n'est pas clairement question de l'éloignement des produits entre eux. Si tant est que l'éloignement soit réel, en cas de déversement accidentel ou d'incendie, d'autant que des quantités mêmes inférieures aux seuil de déclaration de produits de toxicité aigüe pourraient être stockés en supplément de ceux relevant de la rubrique 4511, un possible effet cocktail de ces produits n'est pas pris en compte.

La page 41 du document 12-1-PJ49 résume les risques : incendie, explosion, fumées toxiques, pollution du milieu.

Page 111 du document 12-1PJ49, l'expertise renonce à évaluer les effets toxiques de l'émission de fumées en cas d'incendie des produits relevant de la rubrique 4511 : *« Précisons qu'en l'absence de composition connue des produits relevant de la rubrique 4511 ainsi que de la faible quantité de ces produits par rapport à la quantité de marchandises disponibles dans chaque cellule (25 t de produits relevant de la rubrique 4511 sur 9 985 t de marchandises), une modélisation de dispersion impliquant ces produits n'a pas été retenue. »*
Mais il est pourtant projeté un stock potentiel de 25 tonnes dans chaque cellule soit un total de 150 tonnes de ces produits relevant de la rubrique 4511…

Dans le document N2-2021-025 page 16, le SDIS bien qu'ayant donné un avis favorable précise : « *Au regard des caractéristiques de l'installation ainsi que des matières stockées, le SDIS attire l'attention sur le fait que lors d'un sinistre, les sapeurs-pompiers seront confrontés à des difficultés, voire à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.* »

Sur la qualité des terres :

Le document 6-1-PJ5 annexes 2 et 3-1 pages 68 à 71 démontre que sur 19 sondages effectués en 2018 répartis sur la zone de l'Erette, 16 sont caractéristiques des zones humides.

Aucun sondage n'a été effectué sur les terres concernées par le projet mais la zone humide reconnue dans l'état des lieux initial ne s'arrête pas miraculeusement aux limites de propriété du projet de bâtiments de stockage.

Qui plus est, l'inventaire botanique mentionne dans le document 6-1-PJ5 annexes 4 et 5 page 22 au sujet des terres concernées que « *de façon constante sur l'ensemble du site, ces haies sont bordées par un ourlet à Œnanthe safranée et espèces prairiales caractéristiques de milieux humides (agrostide stolonifère, renoncule rampante, fleur de coucou).* »

A cet inventaire, on peut ajouter la présence dans cette période en plein champ de Renoncule sarde et de Menthe pouliot en grande quantité, plantes appréciant toutes les deux les zones humides voire inondées.

Sur l'artificialisation des sols :

Le document 6-2-PJ5 Annexe1 page 10 nous dit qu'« *Aucune espèce végétale rare, sensible ou protégée n'a été recensée sur le site ; cependant, plusieurs espèces et habitats protégés sont présents ou potentiellement présents. Sans être exceptionnelle, la faune et la flore observées restent donc classiques de la biodiversité habituelle des territoires agricoles et bocagers.* »
Page 11 : « Ces enjeux écologiques ont été pris en compte dans le projet d'aménagement du terrain. Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement seront mises en place en phase chantier et en phase d'exploitation. »

Biodiversité bocagère et espèces protégées n'ont nul besoin d'être « exceptionnelles », elles sont en tout cas reconnues.

Parmi les mesures de compensation, le même document page 16 considère que l'implantation d'espaces verts au sein du site représentera une incidence positive du projet sur son environnement.
Certes, quelques m2 d'espaces verts ont une meilleure incidence sur l'environnement que des m2 de bitume, mais ce projet va recouvrir près de 9 hectares !
Devrait-on se contenter de n'avoir le choix qu'entre 9 hectares d'agriculture intensive ou 8 hectares artificialisés + quelques centaines de m2 qui en théorie seraient plus propices à la biodiversité ? Pourquoi la CCEG n'aurait-elle pas pour projet 9 hectares d'agriculture respectueuse de l'environnement et de sa biodiversité, sans engrais ni pesticides sur ce site ?

Comment la création d'un hibernaculum et la plantation de quelques arbres entourés de Ray-grass au milieu de parkings pourraient-ils compenser l'artificialisation de 9 hectares de zone humide et la destruction des 180 + 200 + 40 + 40 mètres de haie bocagère avec ses arbres anciens occupés par tritons, lézards, grands capricornes, chauve-souris, oiseaux ?

LC

Artificialiser n'est jamais anodin, faire disparaître sans motif impérieux, pire, pour un projet inutile et nuisible, une aussi importante surface de zone humide aurait des conséquences encore plus graves.

Comment tenir l'objectif d'une artificialisation nette nulle, la CCEG et plus particulièrement les communes de Héric, Grandchamp des Fontaines et Notre Dame des Landes n'ont-elles pas le même but, pour ne pas rendre vains les engagements dans une période aussi sensible de crise climatique, sanitaire et sociale ? La responsabilité des collectivités est importante car nul doute qu'un tel projet serait loin de faire l'unanimité si l'information avait eu le temps de circuler.

A l'aune des connaissances d'aujourd'hui sur l'influence des aménagements du territoire, il est possible de renoncer à des projets établis sur des critères plus anciens tel celui de la ZAC de l'Erette pour se consacrer à des activités respectueuses de l'environnement et utiles socialement.

NDDL PE mettra tout en œuvre pour informer et s'opposer à ce projet.

Le CA de l'association NOTRE DAME DES LANDES POURSUIVRE ENSEMBLE